

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Ministère de la santé et de la prévention

Arrêté du 28 SEP. 2022

relatif aux élections de la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels
enseignants des universités de médecine générale

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L952-22 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu le décret n°2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale, et notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 modifié fixant la liste des sections, des sous-sections et des options ainsi que le nombre des membres de chaque sous-section du groupe du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les élections prévues à l'article 39 du décret susvisé du 28 juillet 2008, pour la désignation des membres élus de la juridiction disciplinaire, représentants des membres du personnel enseignant des universités de médecine générale régis par ce décret, sont organisées par les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la santé et de la prévention.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 39 du décret susvisé du 28 juillet 2008, doivent être élus en qualité de membre titulaire ou suppléant :

- 1) douze professeurs des universités de médecine générale dont :
 - a. trois titulaires et trois suppléants au titre du 4° de l'article 39 mentionné ci-dessus ;
 - b. trois titulaires et trois suppléants au titre du huitième alinéa de l'article 39 mentionné ci-dessus ;
- 2) six maîtres de conférences des universités de médecine générale, soit trois titulaires et trois suppléants ;
- 3) quatre chefs de clinique des universités de médecine générale soit deux titulaires et deux suppléants.

Article 3

Les membres du personnel enseignant des universités de médecine générale en position d'activité, même s'ils bénéficient d'une mission temporaire, d'une délégation, d'une mise à disposition, ou sont en position de détachement, sont électeurs dans les collèges prévus à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, ne peuvent être électeurs les agents en congé de longue durée conformément à l'article D. 719-9 du code de l'éducation, ou bénéficiant d'un congé prévu à l'article 16 du décret 86-83 du décret du 17

janvier 1986 modifié susvisé, ou suspendus au titre du 5°, 6° et 7° de l'article 36 ou du 3° et 4° de l'article 37 du décret du 28 juillet 2008 susvisé, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine.

Pour les maîtres de conférences des universités de médecine générale, seuls les agents titulaires peuvent être inscrits sur les listes électorales.

Article 4

Les listes des électeurs sont arrêtées par le directeur de l'unité de formation et de recherche concernée pour chacun des trois collèges de membres à élire tel que prévu à l'article 2 ci-dessus.

Les listes électorales devront indiquer la civilité, le nom d'usage, les prénoms, la date de naissance et la date de début des fonctions universitaires des intéressés.

Pour l'établissement de ces trois listes et la définition du collège des électeurs, il est tenu compte de la situation des intéressés au 1^{er} septembre 2022.

Les listes des électeurs sont affichées dans les locaux de l'unité de formation et de recherche concernée au plus tard le 17 octobre 2022. Les électeurs peuvent présenter au directeur de l'unité de formation et de recherche concernée des demandes d'inscription ou formuler des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur ces listes jusqu'au 31 octobre 2022.

Le directeur de l'unité de formation et de recherche concernée saisit immédiatement la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de toutes les contestations des membres du personnel titulaire et non titulaire.

Article 5

Sont éligibles au titre de chacun des trois collèges de membres à élire les membres du personnel mentionné à l'article 3 inscrits sur la liste des électeurs du collège considéré et ayant fait la déclaration de candidature prévue à l'article 6 ci-dessous.

Article 6

Les déclarations individuelles de candidature dûment complétées et paraphées doivent indiquer le nom d'usage, les prénoms, les coordonnées (adresse courriel, adresse postale et n° téléphone), le grade, le collège d'électeur ainsi que l'unité de formation et de recherche d'affectation. Elles doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le 31 octobre 2022 (le cachet de la poste faisant foi) au :

- ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs, département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé DGRH A 2-3, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13)

Les déclarations individuelles de candidature peuvent être adressées parallèlement par courrier électronique à l'adresse suivante : dgrh-a2.sante@education.gouv.fr

Aucune candidature ne peut être déposée ou retirée après la date limite prévue au présent article.

Article 7

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche arrête ensuite les listes des candidats pour chacun des collèges visés à l'article 2 ci-dessus.

Ces listes sont affichées par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou, le cas échéant, par le président du comité de coordination de l'enseignement médical au plus tard le 14 novembre 2022.

Article 8

La date du scrutin est fixée au 29 novembre 2022.

Les électeurs sont appelés à voter dans l'unité de formation et de recherche au titre de laquelle ils ont été inscrits sur les listes électorales. Le vote est organisé par le directeur de l'unité de formation et de recherche.

Toutefois, les personnes dont la situation administrative aurait été modifiée entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 octobre 2022 sont autorisées à participer à l'élection au titre du collège correspondant à leur nouvelle situation. Elles doivent produire à cet effet la décision modifiant leur situation administrative ainsi que leur demande de radiation de la liste d'émargement du collège dont elles relevaient au 1^{er} septembre 2022.

L'implantation du ou des bureaux de vote, et le nom de leur responsable, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, qui ne sauraient être inférieures à une durée de trois heures, doivent être portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'unité de formation et de recherche au plus tard le 14 novembre 2022.

Dans chaque bureau de vote, seront prévues trois urnes distinctes, une pour chacun des collèges prévus à l'article 2.

Article 9

Il est constitué dans chaque centre de vote une commission chargée de veiller au bon déroulement du scrutin, de consigner les éventuels incidents de vote et d'assurer le dépouillement. Elle est composée :

- du directeur d'unité de formation et de recherche ou de son représentant ;
- parmi les personnes inscrites sur les listes électorales, du professeur des universités de médecine générale le plus jeune ou, à défaut, du maître de conférences des universités de médecine générale le plus jeune ;

La composition de la commission chargée de veiller au bon déroulement du scrutin ainsi que le responsable fonctionnel de chaque centre de vote désigné par ladite commission sont communiqués au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs, département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé DGRHA2-3, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13) par courrier postal et électronique : dgrh-a2.sante@education.gouv.fr

Article 10

Les membres de la juridiction disciplinaire sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Le scrutin se déroule à bulletin secret, dans les bureaux de vote définis à l'article 8 ci-dessus. Chaque électeur doit laisser ou porter sur son bulletin de vote au maximum :

- douze noms de candidats de son collège, s'il appartient au corps des professeurs des universités de médecine générale
- six noms de candidats de son collège, s'il appartient au corps des maîtres de conférences des universités de médecine générale ;
- quatre noms de candidats de son collège, s'il appartient à la 3^e catégorie d'électeurs prévue à l'article 2 ci-dessus.

Les établissements mettront à disposition des électeurs des bulletins de vote, des enveloppes d'un modèle unique, ainsi que les listes des candidats dans chaque centre hospitalier et universitaire.

Chaque électeur émarge la liste électorale au regard de son nom, après avoir déposé dans l'urne une enveloppe fermée renfermant son bulletin. Chaque enveloppe ne doit renfermer qu'un seul bulletin.

Il ne peut y avoir de vote par procuration.

Article 11

Le vote par correspondance est admis.

La liste des candidats, le bulletin de vote et la première enveloppe sont transmis par le directeur de l'unité de formation et de recherche aux électeurs qui en font la demande.

Chaque électeur votant par correspondance doit adresser au responsable du bureau de vote au titre duquel il est inscrit sur les listes électorales, son bulletin de vote placé sous enveloppe, du même modèle que ceux prévus pour le vote direct. Cette enveloppe qui ne devra comporter aucune mention, sera placée dans une deuxième enveloppe servant à l'expédition. Cette dernière doit être revêtue, au verso, de la signature de l'électeur et mentionner son nom, la date du scrutin, le collège pour lequel le vote est émis.

Seuls les votes par correspondance parvenus avant la clôture du scrutin sont pris en compte.

Article 12

Le dépouillement a lieu dans chaque centre de vote sous la présidence du directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou de son représentant. Les électeurs peuvent y assister.

Avant l'ouverture des urnes, les suffrages parvenus avant la clôture du scrutin au titre du vote par correspondance donnent lieu à un pointage sur les listes électorales concernées. L'enveloppe contenant le bulletin de vote est ensuite extraite de l'enveloppe ayant servi à l'envoi puis insérée dans l'urne correspondante.

Le dépouillement s'effectue par collège prévu à l'article 2. Les résultats sont consignés dans le procès-verbal établi par le bureau de vote qui mentionne le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs, le nombre de bulletins nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Sont considérés comme nuls :

- 1) les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou adressés au centre de vote sans la première enveloppe ;
- 2) les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui prévu à l'article 10 ;
- 3) les bulletins comportant un nom de candidat erroné ou incomplet ;
- 4) Les enveloppes comportant plusieurs bulletins ;
- 5) les enveloppes ou bulletins portant des signes de reconnaissance ou sur lesquels l'électeur se serait fait connaître ;
- 6) les enveloppes extérieures ne comportant pas les mentions et signatures prévues pour les votes par correspondance par l'article 11 ci-dessus, ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles ;
- 7) les enveloppes multiples parvenues sous les nom et signature d'un même électeur ;
- 8) les enveloppes de vote par correspondance parvenues sous les nom et signature d'un électeur ayant directement pris part au vote dans l'établissement.

Article 13

Les procès-verbaux des votes sont adressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine, au plus tard le 6 décembre 2022, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs, département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé DGRH A 2-3, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13).

Les enveloppes ou bulletins de vote déclarés nuls portant l'indication du motif de nullité sont adressés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi qu'un exemplaire de toutes les listes électorales émargées.

Article 14

La centralisation des résultats est effectuée au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction du recrutement et de la gestion, bureau des personnels de santé DGRH A 2-3, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13).

Les indications sur la date et la salle dans laquelle cette opération se déroulera seront affichées au 72 rue Regnault, au moins huit jours avant.

Les électeurs peuvent y assister.

Article 15

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche déclare élus :

a) pour les professeurs des universités de médecine générale :

- en qualité de titulaires, les six candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dont
 - les trois premiers au titre du 4° de l'article 39 du décret du 28 juillet 2008 susvisé ;
 - les quatrième, cinquième et sixième au titre du huitième alinéa de l'article 39 du décret du 28 juillet 2008 susvisé ;
- en qualité de suppléants,
 - les septième, huitième et neuvième candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au titre du 4° de l'article 39 du décret du 28 juillet susvisé ;
 - les dixième, onzième et douzième candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au titre du huitième alinéa de l'article 39 du décret du 28 juillet 2008 susvisé.

b) pour les maîtres de conférences des universités de médecine générale :

- en qualité de titulaires, les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix,
- en qualité de suppléants, les quatrième, cinquième et sixième candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

c) pour les chefs de clinique des universités de médecine générale :

- en qualité de titulaires, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix,
- en qualité de suppléants, les troisième et quatrième candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, les sièges à pourvoir sont attribués aux candidats les plus âgés, et à égalité d'âge, à ceux qui ont la plus grande ancienneté dans le grade le plus élevé du corps, ou, pour les agents mentionnés au 3° de l'article 2 ci-dessus, à ceux dont l'ancienneté des fonctions universitaires est la plus importante.

Article 16

Les résultats sont proclamés par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la santé et de la prévention.

Article 17

Le présent arrêté sera publié sur le site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>) et sur le portail Galaxie (<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/etablisements.html>).

Article 18

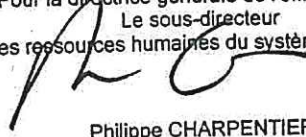
La directrice générale de l'offre de soins et le directeur général des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **28 SEP. 2022**



La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Pour la directrice générale de l'offre de soins
Le sous-directeur
des ressources humaines du système de santé



Philippe CHARPENTIER
Le ministre de la santé et de la prévention